

JAN 15 1992

UNION INTERNATIONALE

25 octobre 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Quatrième session
Genève, 9-20 décembre 1991
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

ELEMENTS RELATIFS AU PREAMBULE, AUX PRINCIPES ET AUX ENGAGEMENTS

Texte présenté par le Bureau du Groupe de travail I

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Préambule	2
II. Principes	6
III. Objectif de la Convention	8
IV. Engagements relatifs aux sources et aux puits	9
V. Engagements relatifs aux ressources financières et au transfert des techniques	14
VI. Engagements relatifs au paragraphe 6 c) de la décision 1/1	17

Note

Conformément au mandat donné au Bureau du Groupe de travail I à la troisième session du CIN, ce texte a été établi d'après les documents de séance révisés. Ces documents seront mis à la disposition des participants à la quatrième session; ils sont reproduits dans le document A/AC.237/WG.I/WP.1.

I. PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention :

Préoccupées par le fait que les émissions résultant des activités humaines augmentent sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et que ces augmentations entraîneront un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et auront donc une incidence nocive sur l'humanité par des modifications du régime des précipitations, un accroissement de l'instabilité du climat et une élévation du niveau des mers, menaçant ainsi les générations actuelles et futures;

Conscientes des conséquences économiques et sociales potentiellement graves ainsi que des conséquences pour la santé humaine et l'environnement qu'entraîneront les changements climatiques;

Reconnaissant que l'évolution du climat de la planète concerne l'humanité tout entière car le climat joue un rôle essentiel dans le maintien de la vie;

Reconnaissant en outre qu'en raison du caractère planétaire des changements climatiques, tous les pays doivent conjuguer leurs efforts autant que faire se peut et participer à une action mondiale face à l'évolution du climat selon leurs moyens et leurs possibilités;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm 1972) et en particulier le Principe 21 aux termes duquel "Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale";

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale sur les changements climatiques par l'élaboration, dans un cadre mondial, de politiques appropriées comprenant l'établissement de protocoles sur des problèmes particuliers et par un renforcement des recherches sur les phénomènes météorologiques ainsi que sur les incidences sociales et économiques des changements climatiques, par des observations systématiques, par une coopération sur les questions scientifiques, techniques et juridiques ainsi que par l'échange d'informations;

Rappelant les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale 43/53 du 6 décembre 1988, 44/207 du 22 décembre 1989 et 45/212 du 21 décembre 1990 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures;

Rappelant aussi les dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

Rappelant en outre les dispositions de la résolution 44/206 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989 sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation;

Prenant note de la Déclaration ministérielle adoptée à la deuxième Conférence mondiale sur le climat en 1990;

Notant l'importante contribution apportée à la lutte contre les activités qui entraînent des effets nocifs sur le climat de la Terre par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone adoptée le 22 mars 1985 et par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté le 16 septembre 1987 et ajusté et modifié le 29 juin 1990;

Conscientes des utiles travaux qui ont déjà été entrepris, particulièrement dans le domaine scientifique, sur le changement du climat mondial par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique et d'autres organisations, ainsi que sous les auspices d'Etats particuliers;

Reconnaissant la nécessité d'agir d'une manière souple sur la base de stratégies d'ensemble à court, moyen et long terme aux niveaux national, régional ou mondial et reconnaissant aussi que les stratégies visant à comprendre les changements climatiques et à y faire face auront une efficacité écologique, sociale et économique maximale si elles se fondent sur des considérations scientifiques, techniques et économiques pertinentes et sont constamment réévaluées à la lumière de ces considérations;

Affirmant que la protection et l'amélioration de l'environnement et du développement économique devraient être harmonieusement coordonnées et être considérées d'une manière intégrée qui tienne pleinement compte du fait que les objectifs prioritaires des pays en développement sont l'éradication de la pauvreté et la réalisation du développement social et économique;

Reconnaissant que la nécessité d'améliorer l'environnement économique international pour les pays en développement et la promotion de leur développement économique durable sont des conditions indispensables pour mettre les pays en développement en mesure de participer effectivement aux efforts internationaux de protection de l'environnement mondial;

[Réaffirmant l'importance qu'il y a à intégrer les préoccupations et considérations d'environnement dans les politiques et programmes de tous les pays sans introduire une nouvelle forme de conditionnalité dans l'aide ou dans

le financement du développement ou sans que cela constitue un prétexte pour des obstacles injustifiés aux échanges;]

Résolues à protéger le climat mondial pour les générations présentes et futures;

Sont convenues de ce qui suit :

II. PRINCIPES

1. Développement durable

La protection de l'environnement et le développement économique doivent aller de pair, compte tenu des conditions propres à chaque pays, et tous les pays, en particulier les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays dont l'économie est en transition, exerçant leur droit de choisir la meilleure voie pour parvenir à un développement durable et à un niveau de vie convenable, peuvent retenir les formes d'énergie les mieux adaptées à leurs besoins de croissance et miser en particulier sur les ressources énergétiques abondantes et peu coûteuses auxquelles l'accès est assuré. Les Etats font tous leurs efforts pour veiller à ce que les mesures de lutte contre les changements climatiques soient intégrées dans leurs stratégies de développement et conçues de façon à renforcer leur développement.

2. Principe de précaution

Si l'on veut parvenir à un développement durable dans tous les pays et répondre aux besoins des générations actuelles et futures, il faut prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir, combattre ou réduire au minimum la dégradation de l'environnement qui pourrait résulter des changements climatiques et pour en atténuer les effets néfastes, étant entendu que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures d'un bon rapport coût-efficacité et qu'un rang de priorité élevé doit être accordé à la dissipation des grandes incertitudes qui subsistent quant aux causes et aux effets des changements climatiques.

3. Equité et responsabilité commune mais différenciée

Tous les Etats ont l'obligation de protéger le climat pour le bien des générations présentes et futures. Il importe de répartir équitablement

les obligations entre les pays en fonction de leur responsabilité commune mais différenciée et des moyens de chacun, et de prévoir des délais différents pour leur exécution, compte tenu du fait que la majeure partie des émissions actuelles de gaz à effet de serre provient des pays développés, à qui il incombe donc au premier chef de lutter contre les changements climatiques et leurs effets nocifs.

4. Droit au développement

[Le droit au développement est un droit inaliénable de la personne humaine. Tous les peuples ont des droits égaux en ce qui concerne le niveau de vie. Un certain degré de développement économique est indispensable pour pouvoir adopter des mesures de parade concrètes face aux changements climatiques. La consommation d'énergie des pays en développement doit s'accroître. Toute mesure de limitation ou de contrôle doit tenir pleinement compte du niveau d'émission par habitant des différents pays et des besoins de développement des pays en développement.]

5. Principe pollueur-payeur

[C'est aux pays responsables qui ont causé des dommages à l'environnement en provoquant des changements climatiques qu'il incombe, en fonction de leurs moyens, d'y remédier et d'indemniser les pays ou les personnes d'autres pays victimes de la détérioration de l'environnement.]

6. Situations spéciales

Les situations spéciales et les besoins spéciaux de groupes particuliers de Parties sont pleinement pris en considération dans la présente Convention, y compris le transfert de ressources financières et de technologie.

III. OBJECTIF DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que l'objectif de la Convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait toute perturbation anthropique dangereuse du climat et qui ramènerait à un minimum les risques et les effets nocifs affectant l'écosystème, les processus écologiques et les conditions climatiques indispensables pour le fonctionnement de la biosphère et le développement durable des sociétés et des économies. [Les émissions anthropiques de dioxyde de carbone des Etats devraient converger vers une limite commune par habitant, compte tenu des émissions nettes de dioxyde de carbone pendant le siècle.]

IV. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX SOURCES ET AUX PUIITS

IV.1 Engagements communs

Conformément à l'objectif global ci-dessus, les Parties s'engagent à coopérer, en fonction des moyens à leur disposition, de leurs capacités et de leurs responsabilités, pour :

1. Etablir et mettre à jour périodiquement des inventaires nationaux publics des sources et puits de gaz à effet de serre à l'aide d'une méthode convenue.
2. Formuler et appliquer des stratégies et programmes nationaux ou régionaux concernant la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la préservation et l'amélioration des puits, ainsi que des stratégies visant à atténuer les effets néfastes des changements climatiques et comprenant des mesures préventives qui puissent aussi être bienfaitantes pour des raisons autres que les changements climatiques. Ces programmes devraient comprendre des informations sur la situation actuelle et les prévisions concernant les niveaux d'émission, l'état des forêts et autres puits d'oxyde de carbone, ainsi que des mesures - en vigueur ou envisagées - pour lutter contre le réchauffement de la planète.
3. Encourager les économies d'énergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'efficacité énergétique ainsi que la mise en valeur et l'utilisation écologiquement et économiquement possibles de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qui réduisent au minimum les émissions de gaz à effet de serre en tenant compte des conditions particulières de chaque pays.
4. Promouvoir la protection et l'accroissement des puits et réservoirs de gaz à effet de serre par les moyens suivants :
 - a) gestion des forêts de façon durable et utilisation de techniques agricoles appropriées en vue de réduire la dégradation des forêts et autres écosystèmes, compte tenu des besoins socio-économiques et des modes

d'utilisation des sols à l'échelle locale, ainsi que de la nécessité de préserver l'équilibre écologique de la région concernée;

b) application, en fonction des sites, de mesures de boisement et de régénération des forêts pour créer de nouveaux puits de CO₂ et améliorer le processus de fixation de CO₂ dans les forêts existantes;

c) préservation et accroissement de la biomasse des écosystèmes forestiers et maintien de ceux-ci en bon état et accroissement de leur capacité d'absorber le CO₂ et autres gaz à effet de serre;

d) gestion des écosystèmes forestiers dans leur meilleure structure possible autant que faire se peut, en s'attaquant aux causes qui les menacent, c'est-à-dire aux émissions de polluants ou aux utilisations préjudiciables à l'environnement;

e) réduction, le cas échéant, du taux de déboisement, l'objectif premier étant de stabiliser la superficie des forêts et le second de l'accroître;

f) mise au point de mesures concernant les autres puits et réservoirs (océans et mers par exemple) de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre.

5. Mettre au point des plans nationaux de gestion des zones côtières, des procédures d'urgence et des mécanismes d'intervention dans les zones côtières ainsi qu'un réseau mondial d'observation des océans et évaluer l'élasticité et l'adaptabilité des ressources.

6. Faire en temps utile des études d'impact sur l'environnement concernant l'action envisagée pour s'attaquer aux changements climatiques afin d'éviter de prendre des mesures entraînant ou pouvant entraîner d'autres effets nocifs et risques importants sur les plans social, sanitaire, économique et environnemental.

7. Promouvoir des observations, des recherches et des échanges de données systématiques en vue d'améliorer les connaissances scientifiques et de mieux comprendre et évaluer les effets des activités humaines sur le climat, les conséquences écologiques et socio-économiques des changements climatiques ainsi que les stratégies à mettre en oeuvre pour lutter contre ces changements, en collaboration avec les organisations internationales compétentes.
8. Promouvoir davantage l'organisation de recherches scientifiques et d'échanges d'informations supplémentaires sur le rôle des sols, des forêts, des océans et des mers en tant que puits et réservoirs des gaz à effet de serre.
9. Encourager l'éducation et la sensibilisation du public au sujet des conséquences écologiques et socio-économiques des changements climatiques et promouvoir la participation d'organisations non gouvernementales spécialisées dans l'environnement à ces activités.
10. Elaborer et adopter des politiques et des pratiques visant à se préparer aux changements climatiques d'une manière appropriée à leur situation et à leurs capacités.
11. Elaborer, coordonner et harmoniser si nécessaire des instruments économiques tels que subventions, impôts et taxes, redevances et autres instruments appropriés visant à limiter les émissions nettes de gaz à effet de serre.

IV.2 Autres engagements

1. Les [Parties]/[pays développés Parties] prennent sans délai abusif, sur la base des meilleures techniques disponibles, économiquement raisonnables et appropriées, en fonction des conditions locales particulières, des mesures

convenables d'un bon rapport coût-efficacité pour la limitation/réduction/maîtrise effectives des émissions nettes [des]/[de tous les] gaz à effet de serre et en particulier du CO₂.

2. Les pays en développement Parties, dans le cadre de leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement, [peuvent envisager] [envisagent] des mesures praticables relatives aux changements climatiques à condition que la totalité des coûts supplémentaires correspondants soit couverte par la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles par les pays développés Parties. Les pays en développement Parties peuvent augmenter l'utilisation de combustibles fossiles pour permettre une transition harmonieuse vers une économie non tributaire des combustibles fossiles.

IV.3 Engagements spéciaux tendant à la stabilisation et à la réduction des émissions

1. Stabilisation des émissions

Les [pays développés Parties]/[Parties, en particulier les pays développés Parties], isolément ou en tant que groupe de pays, [s'engagent à stabiliser]/[font le maximum d'efforts pour stabiliser]

Variante A

- i) les émissions [nettes] [liées à l'énergie]/[anthropiques] de CO₂ aux niveaux de 1990 [en général] d'ici à l'an 2000.
- ii) les émissions [nettes] [liées à l'énergie]/[anthropiques] de gaz à effet de serre [autres que ceux qui sont réglementés par le Protocole de Montréal] aux niveaux de 1990 [en général] d'ici à l'an 2000.

Variante B

les émissions nettes de gaz à effet de serre aussitôt que possible, étant entendu que des différences sont reconnues entre les pays à un certain nombre d'égards.

2. Réduction des émissions

Les pays développés Parties s'engagent à prendre des mesures pour réduire toutes les émissions de CO₂ [liées à l'énergie] entre l'an 2005 et l'an 2010 en tenant compte des avis scientifiques disponibles les plus autorisés et en fixant des objectifs pour limiter et réduire toutes les émissions [liées à l'énergie] de gaz à effet de serre.

3. Application en commun

Chaque Partie peut remplir les engagements spéciaux relatifs aux émissions soit isolément soit conjointement en coopération avec une autre Partie. Cette coopération peut intervenir aux niveaux bilatéral, régional et mondial. Lorsque des Parties coopèrent pour remplir les engagements, la réduction nette des émissions est créditée à leurs engagements respectifs aux termes de la présente Convention conformément aux accords passés entre les Parties coopérantes et sous réserve des critères approuvés par les Parties.

V. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX RESSOURCES FINANCIERES
ET AU TRANSFERT DES TECHNIQUES

Les pays développés Parties engagent des ressources financières adéquates [nouvelles] et additionnelles [pour compléter celles qui sont versées en vue du développement au moment de la signature de la Convention] afin de permettre aux pays en développement Parties de supporter [la totalité des coûts supplémentaires]/[les coûts supplémentaires convenus] nécessaires pour l'exécution des engagements au titre de la Convention et d'assurer le transfert rapide de techniques écologiquement rationnelles aux pays en développement Parties à des conditions [équitables et aussi favorables que possible]/[préférentielles, de faveur et non commerciales].

V.1 Fourniture de ressources financières

1. Les Parties créent un fonds international pour le climat, particulier à la présente Convention, afin de mobiliser rapidement des ressources financières [nouvelles et] additionnelles des pays développés Parties et des autres Parties qui sont en mesure de le faire à l'intention des pays en développement Parties, afin que ceux-ci puissent :

- a) exécuter les engagements prévus par la Convention;
- b) s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques et les atténuer conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement et corriger les déséquilibres sociaux et économiques qui découlent de la mise en oeuvre de la Convention;
- c) avoir un accès assuré à des techniques "de pointe" appropriées écologiquement [sûres et] rationnelles;
- d) compléter leurs efforts en vue de se doter des capacités propres en ce qui concerne la recherche-développement en matière scientifique et technique, les observations systématiques et l'information visant à combattre les changements climatiques;

e) renforcer les capacités institutionnelles en place pour faire face aux changements climatiques notamment par la mise en valeur des ressources humaines;

f) encourager la recherche sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre imputables aux activités existantes, en particulier dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'agriculture et de l'industrie;

g) faire des recherches et exécuter des projets pilotes sur le renforcement des puits naturels de gaz à effet de serre, y compris le boisement des déserts et d'autres écosystèmes, le boisement d'halophiles et le développement des récifs coralliens et des bancs d'huîtres.

2. Le fonds fonctionne sous l'autorité de la Conférence des Parties et est [distinct du Mécanisme pilote relatif à l'environnement mondial]/[géré et administré comme fonds d'affectation spéciale par le Mécanisme pilote BIRD/PNUD/PNUE].

V.2 Transfert des techniques

1. Les Parties prennent toutes les mesures possibles afin d'assurer le transfert rapide des techniques écologiquement [sûres et] rationnelles dont les pays en développement Parties ont besoin pour exécuter leurs engagements au titre de la Convention.

2. Les Parties font en sorte que le transfert mentionné au paragraphe 1 ci-dessus soit adressé aux pays en développement Parties à des conditions [équitables et aussi favorables que possible]/[préférentielles, de faveur et non commerciales].

3. Les Parties coopèrent, conformément à leurs lois, réglementations et pratiques nationales et compte tenu des besoins particuliers des pays en développement Parties, en vue de promouvoir directement ou par l'intermédiaire d'organismes intergouvernementaux compétents la mise au point et le transfert

de techniques et de connaissances écologiquement [sûres et] rationnelles.

Cette coopération est réalisée en particulier par les moyens suivants :

- i) mesures permettant de faciliter l'acquisition, par d'autres Parties, de techniques écologiquement [sûres et] rationnelles;
- ii) fourniture d'informations sur les techniques et les matériels les plus modernes écologiquement [sûrs et] rationnels, notamment de manuels ou guides spéciaux, à d'autres Parties;
- iii) fourniture du matériel et des installations nécessaires pour la recherche et les observations systématiques; et
- iv) formation appropriée de personnel scientifique, technique et gestionnaire.

4. [La procédure en cas de non-respect de la Convention et les droits de propriété intellectuelle ne devraient pas s'appliquer aux pays en développement Parties si les techniques brevetées exigées par les conventions ne leur sont pas accessibles].

VI. ENGAGEMENTS RELATIFS AU PARAGRAPHE 6 c) DE LA DECISION 1/1

1. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins particuliers, y compris le transfert de techniques et le financement, des pays en développement Parties, en particulier

- des petits pays en développement insulaires,
- des zones côtières de faible altitude,
- des régions arides et semi-arides,
- des régions sujettes à des catastrophes naturelles y compris les cyclones tropicaux, les inondations et l'érosion,
- des régions sujettes à la sécheresse et à la désertification ainsi qu'à la forte pollution urbaine de l'atmosphère,
- des écosystèmes fragiles, y compris les écosystèmes montagneux,

pour leur permettre de combattre les effets néfastes des changements climatiques.

2. Les pays développés Parties acceptent de tenir pleinement compte de la situation spéciale des pays les moins avancés dans leur action concernant le financement et le transfert de techniques écologiquement rationnelles.

3. Les Parties accordent une attention particulière à la situation des Parties, en particulier des pays en développement Parties, dont l'économie est lourdement tributaire des combustibles fossiles soit parce qu'ils ne sont pas en mesure d'utiliser des produits de remplacement, soit parce qu'ils n'ont pas la souplesse voulue pour ce faire, soit encore parce qu'ils dépendent de la production et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique.

4. Les Parties reconnaissent que, pour l'exécution des engagements prévus dans la Convention, un certain degré de souplesse doit être accordé aux pays dont l'économie est en transition afin qu'ils puissent stabiliser leur économie et moderniser leur industrie et leur agriculture.